

A V I S N° 2.146

Séance du mardi 22 octobre 2019

Arrêté royal portant modification des articles 16, 18, 20, 21, 41, 43 et 63 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés – Assimilation du congé parental d'accueil pour le calcul du pécule de vacances

x x x

3.097

A V I S N° 2.146

Objet : Arrêté royal portant modification des articles 16, 18, 20, 21, 41, 43 et 63 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés – Assimilation du congé parental d'accueil pour le calcul du pécule de vacances

Par lettre du 12 juillet 2019, monsieur W. BEKE a saisi le Conseil d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté royal mentionné sous rubrique en vue d'assimiler le congé parental d'accueil introduit dans la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail par la loi du 6 septembre 2018 à des journées effectives de travail pour le calcul du simple et du double pécule de vacances.

A cette demande d'avis, est jointe l'estimation budgétaire de la mesure prévue par le projet d'arrêté royal, réalisée par l'Office national des vacances annuelles (ONVA) pour l'année de vacances 2020 (exercice de vacances 2019) pour les ouvriers, l'avis de l'Inspecteur général des Finances et une lettre du ministre du budget précisant que compte tenu de cet impact budgétaire, le projet d'arrêté royal a été approuvé par ce dernier.

L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur la base de ces discussions, le Conseil a émis, le 22 octobre 2019, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 12 juillet 2019, monsieur W. BEKE a saisi le Conseil d'une demande d'avis relative à un projet d'arrêté royal en vue d'assimiler le congé parental d'accueil introduit dans la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail par la loi du 6 septembre 2018 à des journées effectives de travail pour le calcul du simple et du double pécule de vacances.

A cette demande d'avis, est jointe l'estimation budgétaire de la mesure prévue par le projet d'arrêté royal, réalisée par l'Office national des vacances annuelles (ONVA) pour l'année de vacances 2020 (exercice de vacances 2019) pour les ouvriers, l'avis de l'Inspecteur général des Finances et une lettre du ministre du budget précisant que compte tenu de cet impact budgétaire, le projet d'arrêté royal a été approuvé par ce dernier.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné avec attention le projet d'arrêté royal dont saisine ainsi que les documents y annexés relatifs à l'estimation budgétaire de la mesure.

A. Il constate tout d'abord que le droit au congé parental d'accueil, qui reconnaît un congé au parent d'accueil dans le cadre d'un placement familial de longue durée pour prendre soin d'un enfant mineur, est consacré par l'article 30 sexies de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, lequel a été introduit par la loi du 6 septembre 2018, suite à une initiative législative.

Ce droit au congé parental d'accueil vient s'ajouter au droit au congé pour soins d'accueil reconnu par l'article 30 quater de la loi du 3 juillet 1978 précitée.

Ce droit au congé parental d'accueil est reconnu par parent pour une durée maximale de six semaines. A partir du 1^{er} janvier 2019, ce droit est allongé d'une semaine tous les deux ans jusqu'au 1^{er} janvier 2027. Cet allongement est accordé aux deux parents d'accueil ensemble.

- B. Il déplore fortement à cet égard n'avoir pas été consulté sur cette initiative alors que la matière intéresse directement les compétences du Conseil et en dépit du rapport n°76 du 15 décembre 2009 dans lequel le Conseil formulait une série de recommandations devant guider le législateur quant à l'opportunité d'introduire un nouveau droit au congé afin de maintenir une approche globale et cohérente entre les différents systèmes de congés.

Parmi ces recommandations, figure la nécessité de procéder à une quantification précise de l'impact budgétaire de la mesure visant à introduire une responsabilisation budgétaire. Il convient en effet d'examiner si le coût que va entraîner la création du droit respecte les éventuelles marges budgétaires disponibles, si une compensation du coût sur le plan de la sécurité sociale est prévue et si le coût n'est pas répercuté sur les employeurs et les travailleurs.

- C. Le Conseil marque son accord sur l'assimilation à des journées de travail du congé parental d'accueil dans le régime des vacances annuelles. A l'instar de ses avis unanimes antérieurs n° 1.694 et 1.736 concernant l'assimilation du congé pour soins d'accueil à des journées de travail dans les différentes branches de la sécurité sociale, il insiste en outre pour que des dispositions spécifiques basées sur la proportionnalité, soient prises, pour les travailleurs occupés dans des régimes de travail atypiques, en ce compris les travailleurs à temps partiel.
